

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 2012-20 du 2 avril 2012 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département gestion des infrastructures, chef de l'établissement gestion des infrastructures**

NOR : TRAT1222180S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),  
Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au directeur du département gestion des infrastructures (GDI) à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de l'activité dudit département, conformément aux réglementations et conventions internes de la RATP, les pouvoirs suivants :

1. Gestion administrative, économique et financière.
  - 1.1. Piloter la mission de gestionnaire d'infrastructure de l'EPIC RATP.
  - 1.2. Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de son département, dans le cadre du contrat d'objectifs passé avec le président-directeur général.
  - 1.3. Établir les dossiers de propositions budgétaires concernant le fonctionnement et l'exploitation du gestionnaire d'infrastructure et le programme pluriannuel d'investissements du gestionnaire d'infrastructure. Soumettre ces dossiers et ce programme aux instances compétentes de la RATP, conformément aux réglementations et conventions internes. Assurer la mise en œuvre de ce budget et de ce programme d'investissement.
  - 1.4. Conclure tout accord ou convention interne en vue de définir les modalités techniques et financières d'exécution des prestations nécessaires à l'exécution de la mission de gestionnaire d'infrastructure entre le département GDI et les autres départements. Les modalités financières de ces conventions sont approuvées préalablement par le département contrôle de gestion et finance (CGF) de la RATP et intégrées dans les budgets définis à l'article 1.3. Assurer le suivi et la bonne exécution de ces accords et conventions internes.
- 1.5. Projets d'investissement.
  - 1.5.1. Pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est exercée par le département GDI : préparer les dossiers d'opportunité d'investissement (DOI) et les dossiers de décision d'investissement (DDI) de chacun de ces projets ; soumettre ces dossiers aux instances compétentes de l'EPIC RATP, conformément à la réglementation interne de l'EPIC RATP ; réaliser, dans les conditions fixées par le DDI, les projets ainsi approuvés, et prendre, à cette fin, tout acte nécessaire. Instruire, le cas échéant, les modifications apportées au DDI ayant des effets sur les coûts, le planning et la fonctionnalité du programme du projet, et, conformément aux réglementations internes, les soumettre pour approbation aux instances compétentes de la RATP.

- 1.5.2. Pour les projets d'investissements dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à d'autres départements de l'EPIC RATP dans des conditions fixées par convention interne conclue avec le département GDI et qui portent sur des actifs inscrits au bilan de l'activité de gestionnaire d'infrastructure : avant soumission aux instances compétentes de l'EPIC RATP, et conformément à la réglementation interne de l'EPIC, donner un avis conforme et obligatoire sur les dossiers d'opportunité d'investissement (DOI) et les dossiers de décisions d'investissement (DDI) de chacun de ces projets, après qu'ils ont été élaborés par les départements à qui la maîtrise d'ouvrage a été confiée ; de la même manière, donner un avis conforme et obligatoire sur les modifications substantielles apportées au DDI en cours de réalisation du projet et ayant des incidences sur les coûts, le planning et la fonctionnalité du programme ; mettre en place l'organisation du suivi et reporting du projet en en fixant les conditions dans la convention interne.
- 1.6. Actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du département.
  - 1.6.1. Pour les opérations et missions réalisées directement par le département GDI sur les actifs inscrits à son bilan : prendre les décisions d'engagement et de réception des dépenses.
  - 1.6.2. Pour les opérations et missions confiées à d'autres départements de l'EPIC RATP et portant sur des actifs inscrits au bilan de l'activité de gestionnaire d'infrastructure : prendre les décisions d'engagement et de réception des dépenses préparées par le département qui réalise l'opération ou la mission.
  - 1.6.3. Pour les opérations et missions réalisées par le département GDI sur les actifs non inscrits à son bilan : préparer les décisions d'engagement et de réception des dépenses, puis les soumettre pour validation et signature au département au bilan duquel sont inscrits les actifs concernés.
- 1.7. Conventions et marchés passés pour l'accomplissement de la mission du département et son fonctionnement.
  - 1.7.1. Prendre les actes nécessaires à la passation des marchés, bons de commande et avenants éventuels, quel que soit le montant de ceux-ci.
  - 1.7.2. Approuver et conclure les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€ : pour les actes susvisés dont le montant est supérieur à 750 000 €, l'approbation est soumise à l'avis conforme préalable du directeur financier portant sur l'adéquation de ces actes à la politique économique de l'entreprise ; les marchés et bons de commande visés par le présent article, ainsi que par l'article 1.6.1, sont ceux passés pour les besoins de l'EPIC RATP et l'exercice de son activité, en tant qu'entité adjudicatrice.
  - 1.7.3. Engager l'EPIC RATP lors de la soumission de cette dernière à des procédures de passation de marchés, conventions et de contrats de la commande public quel que soit leur montant, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées par des personnes publiques que privées. A ce titre, le directeur du département GDI est habilité à prendre tout acte et décision afférents à ces procédures, élaborer tous documents nécessaires à la réponse (dossiers de candidatures et offres) et enfin conclure lesdits marchés, conventions et contrats pour lesquels l'EPIC RATP est prestataire, dans le cadre de l'accomplissement des missions du département GDI.
  - 1.7.4. À l'exception des conventions de financement passées entre l'EPIC RATP et les financeurs des projets relevant du contrat de projets État-région, ainsi que des conventions afférentes aux affaires patrimoniales de la RATP, approuver et conclure les conventions nécessaires à l'accomplissement de la mission du département GDI, autres que celles visées aux articles 1.4, 1.7.1 et 1.7.2, ainsi que leurs avenants éventuels.
  - 1.7.5. Prendre tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions visés aux articles 1.7.2, 1.7.3 et 1.7.4, et quel qu'en soit leur montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes provisoires et définitifs, les mises en demeure, les décisions de résiliation, d'ajournement ou de suspension.
- 1.8. Prendre tout acte nécessaire aux opérations de construction, démolition et aménagement foncier tel que, notamment, les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.9. Veiller à ce que l'activité du département GDI soit exercée dans le respect de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, entre autres, en procédant aux formalités administratives exigées telles que, notamment, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

- 1.10. Édicter, modifier ou abroger la réglementation propre au département GDI ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'EPIC RATP.
  - 1.11. Assurer l'activité du contrôle général de sécurité ainsi que son suivi, à l'exception de celle relative à l'organisme de sécurité incendie, visé à l'article GA7 de l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.
2. Affaires patrimoniales.
    - 2.1 Donner son avis conforme et obligatoire sur les actes de gestion patrimoniale avant que le département valorisation achats et logistiques (VAL) ne les prenne, lorsqu'ils portent sur des biens relevant de la mission de gestionnaire d'infrastructure du département GDI.
  3. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines.
    - 3.1. Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail dans le département GDI.
    - 3.2. Mettre en œuvre, dans le département GDI, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de l'EPIC RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise RATP et veiller à leur stricte et constante application : le directeur du département GDI devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
    - 3.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau du département GDI en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
    - 3.4. Déterminer les horaires de travail des agents du département GDI dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
    - 3.5. Prononcer toutes mesures disciplinaires et statuer sur les appels des mesures du premier degré – b prises dans le département GDI.
    - 3.6. Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels en fonction des critères qu'il aura définis, dans le respect du budget du gestionnaire d'infrastructure et des procédures internes de l'EPIC RATP : décider du commissionnement des agents engagés sous statut et de la cessation du contrat de travail des agents non statutaires.
    - 3.7. Exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour le département GDI, le droit au congé individuel de formation.
    - 3.8. Donner un avis sur l'inscription des agents du département GDI aux actions de mobilité et de promotion interne.
    - 3.9. Décider de l'avancement des opérateurs, des agents de maîtrise et des cadres du département GDI, à l'exception de l'accès cadre supérieur.
    - 3.10. Nommer les responsables d'unités et de groupe de soutien, à l'exception des directeurs d'unité opérationnelle du département GDI.
    - 3.11. Édicter, modifier ou abroger la réglementation propre au département GDI.
  4. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers.
    - 4.1. Prendre toutes mesures, notamment de sécurité, susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, dans le cadre de l'activité et des missions du département GDI.
    - 4.2. S'assurer, lorsqu'ils sont mis à la disposition des autres départements, de l'utilisation conforme à leur destination, des biens relevant de la propriété du gestionnaire d'infrastructures.
  5. Autres dispositions.
    - 5.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions du département GDI, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de l'EPIC RATP.
    - 5.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité du département GDI et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.
    - 5.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

#### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

#### Article 3

Le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés à l'exception des pouvoirs suivants :

- 1° Ceux relatifs à la gestion administrative, économique et financière.
  - 2° Ceux de prononcer les mesures disciplinaires du second degré et de statuer sur les appels des mesures du 1<sup>er</sup> degré *b*.
- À charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

#### Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 2 avril 2012.

*Le président-directeur général de la RATP,*  
P. MONGIN